



INFORMATION CORONAVIRUS

#7

Intérim ou CDD

Depuis des années l'USM lutte pour qu'il existe une législation sur l'intérim. Elle se bat également pour la refonte des textes sur le contrat de travail, afin d'organiser le CDD et le temps partiel. Selon nous, seul le CDI doit être la référence et toutes les autres situations doivent être exceptionnelles, et non renouvelables sans raison.

Aujourd'hui, la jurisprudence précise : *« il peut être déduit de la permanence de la situation d'un salarié dont le **contrat à durée déterminée** a été renouvelé à plusieurs reprises et qui a ainsi accompli pendant plusieurs années le même travail, en la même qualité, au service du même employeur qu'un **contrat à durée indéterminée** s'était en fait substitué au contrat original. »*

On peut sans doute également s'appuyer sur cette jurisprudence pour **les intérimaires** qui remplissent les mêmes conditions en travaillant pour le même employeur depuis des années.



STANDARD D'URGENCE :

+377 93 30 19 30 – usm@usm.mc

Du Lundi au Vendredi - De 9h à 17h



INFORMATION CORONAVIRUS

#6

« Article 6 » ou licenciement sans motif

On constate une recrudescence de licenciements sans motif à Monaco depuis le début cette crise sanitaire. Cela fait des années notre organisation lutte contre cette situation inacceptable depuis que la jurisprudence a offert cette possibilité aux employeurs.

Ceux qui ont toujours défendu le licenciement sans motif, aujourd'hui s'en offusquent, alors qu'un grand nombre de salariés subissent cette grave situation depuis trop longtemps.

Lors de cette crise sanitaire, si vous vous faites licencier sans motivation « Article 6 », seul le Tribunal du Travail peut juger s'il y a un abus de l'employeur et vous octroyer des dommages et intérêts.

Pendant cette période il semble assez simple de démontrer un abus de la part de celui qui utilise ce moyen de licenciement.

Que vous soyez syndiqué ou non, contactez-nous pour organiser votre défense. Même si le Tribunal du Travail est à ce jour fermé, vous pouvez tout de même organiser votre dossier.



STANDARD D'URGENCE :

+377 93 30 19 30 – usm@usm.mc

Du Lundi au Vendredi - De 9h à 17h



INFORMATION CORONAVIRUS

#5

Indemnisation des parents qui gardent leurs enfants :

Le télétravail doit être encouragé. Le refus éventuel de l'employeur doit être motivé auprès des services de l'inspection du travail.

L'indemnisation n'est versée qu'à un seul parent à la fois, à la condition qu'il ait la garde de l'enfant. Un formulaire est à remplir par l'employeur, et une attestation sur l'honneur à fournir par le salarié précisant qu'il n'y a pas de perception par ailleurs.

L'enfant doit avoir moins de 16 ans, cette limite étant levée s'il est handicapé.

Les montants :

- Dans l'administration publique, 100 % du salaire quel que soit le statut.
- Dans le privé, indemnités journalières versées par la CCSS (50%), les employeurs étant invités à pratiquer dans le maximum de cas le maintien du salaire.

Le Comité de Contrôle de la CCSS, où siège l'USM, doit se positionner pour combler les éventuels manques à gagner des salariés qui ne bénéficieraient pas des compléments de salaire.

Pas de jour de carence.



STANDARD D'URGENCE :

+377 93 30 19 30 – usm@usm.mc

Du Lundi au Vendredi - De 9h à 17h



INFORMATION CORONAVIRUS

#4

Chômage Total Temporaire ou Chômage partiel (règles spéciales COVID 19) :

Si la situation reste en l'état, les salariés de Monaco seront moins indemnisés en salaire net que leurs homologues travaillant dans le pays voisin, seul 70 % du salaire horaire Brut sera versé soit **80,69 %** du net.

Nous réaffirmons notre demande formulée auprès du Gouvernement à savoir une indemnisation garantissant le maintien du salaire à 100 %, d'autant que des primes ne seront pas prises en considération dans ce calcul.

Pour information:

La période d'activité partielle est assimilée à une période de travail pour les prestations de sécurité sociale et de retraite



STANDARD D'URGENCE :

+377 93 30 19 30 – usm@usm.mc

Du Lundi au Vendredi - De 9h à 17h



INFORMATION CORONAVIRUS

#3

Chômage Total Temporaire ou Chômage partiel (règles spéciales COVID 19) :

- L'employeur maintien à son salarié concerné 70% du salaire horaire brut par heure chômée soit 80,69 % du net.
- L'employeur bénéficie d'un remboursement de la totalité de la somme par l'Etat
- Il n'y a pas de limitation du nombre d'heures durant lesquelles ce dispositif peut être maintenu.
- Il est possible qu'il y ait un plafond de remboursement pour les hauts salaires en fonction de décrets qui devraient être publiés demain.
- Il semblerait que les services français travaillent à des dispositions spécifiques plus favorables pour les salariés au SMIC. Les décrets à publier permettront d'y voir plus clair.



STANDARD D'URGENCE :

**+377 93 30 19 30 – usm@usm.mc
Du Lundi au Vendredi - De 9h à 17h**



INFORMATION CORONAVIRUS

#2

Congés payés ou congés par anticipation :

- Concernant les congés payés, l'employeur doit communiquer l'ordre des départs à chaque ayant droit au moins un mois à l'avance.
- Le congé par anticipation ainsi que le congé sans solde n'est pas prévu par la loi et ne peut de ce fait en aucun cas être imposé au salarié.



STANDARD D'URGENCE :
+377 93 30 19 30 – usm@usm.mc
Du Lundi au Vendredi - De 9h à 17h



INFORMATION CORONAVIRUS

#1

INFORMATION IMPORTANTE Coronavirus COVID-19

Aux Militants et aux Adhérents,

Face à la progression de l'épidémie du COVID-19 dans les pays limitrophes de la Principauté, le Gouvernement Princier, sur instruction de S.A.S. le Prince Souverain, a décidé d'appeler la population à limiter les déplacements "au strict nécessaire"

Par conséquent, les locaux de l'Union des Syndicats de Monaco sont à présent fermés au public, pour une durée indéterminée, cependant notre standard téléphonique ainsi que notre messagerie électronique restent actifs afin de répondre aux questions essentielles.

Nous vous remercions pour votre compréhension.



STANDARD D'URGENCE :
+377 93 30 19 30 – usm@usm.mc
Du Lundi au Vendredi - De 9h à 17h



INFORMATION AUX ADHERENTS

#COVID19

Mesures sanitaires :

L'USM consciente de la situation exceptionnelle que vivent les salariés dans le cadre des dispositions prises par les autorités sanitaires vous recommande de mettre en œuvre les gestes barrières indispensables à votre protection, à celle de vos proches et de l'ensemble des personnes que vous côtoyez.

Mesures sociales :

L'Union des Syndicats de Monaco est intervenue d'ores et déjà auprès du gouvernement et du Conseil National pour que des dispositions législatives soient prises en urgence dans le but de modifier la loi sur le chômage partiel la rendant applicable à l'ensemble des salariés qui en sont aujourd'hui écartés. Elle a également demandé des dispositions propres aux salariés de la Fonction Publique et des établissements publics autonomes (centre hospitaliers, ...).

Concernant le montant de l'indemnisation, l'USM estime, bien entendu, qu'elle doit permettre le maintien de la rémunération.

Le gouvernement semble vouloir s'aligner sur les dispositions françaises ce qui est apparemment une bonne chose mais pour l'instant la mise en œuvre est floue. Et cela est flou en France également !

Restons donc vigilants et unis.

L'USM vous tiendra informé au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Solidarité :

De nombreux salariés ne sont pas encore syndiqués. Ne les laissons pas de côté. Aidez-nous à les informer. Faites circuler l'information.

Beaucoup d'entre eux sont dans une situation de précarité favorable à une mise à l'écart par l'employeur : intérim, temps partiel, contrat à durée déterminée... et un certain patronat peut essayer d'abuser de ces situations.

Tendez-leur la main. Mettez-les en contact avec un syndicat ou avec l'USM.

Ensemble on est plus fort !

Le 16 mars 2020



STANDARD D'URGENCE :
+377 93 30 19 30 – usm@usm.mc
Du Lundi au Vendredi - De 9h à 17h